



Nous, Maire de la Ville de Dijon

### **ARRETE N° 24-AT-9173**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** Arrêté de délégation du 28 décembre 2020

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 242082 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GUINTOLI pour le compte de DM/PEP

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise GUINTOLI à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise GUINTOLI pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD COLONEL CHARLES FLAMAND, RUE DAVOUT et RUE DE COLMAR

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

#### **INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE**

:

- BOULEVARD COLONEL CHARLES FLAMAND (Dijon)
- RUE DAVOUT, de la RUE DE MULHOUSE jusqu'à la RUE DE METZ (Dijon)
- RUE DE COLMAR, du BOULEVARD COLONEL CHARLES FLAMAND jusqu'au 12 (Dijon)

, À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 30/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir, la piste cyclable unidirectionnelle, la voie de droite et alternativement la voie de gauche, fonction de l'avancement des travaux. La circulation est rendue libre chaque soir. Les cycles et les véhicules circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI.

#### **Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole et Ordures ménagères
- L'entreprise GUINTOLI
- DM/PEP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,  
Le 01/08/2024  
LE MAIRE,  
Pour le Maire, La Première Adjointe déléguée à la  
transition écologique, au climat et à l'environnement, à la  
tranquillité publique et à l'administration générale**

//

**Nathalie KOENDERS**

ARRETE 24-AT-9173

Affiché aux emplacements prévus à cet effet  
en Mairie de DIJON

du                                    inclus au                                    inclus.